



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**FICHE n°11 – PUBLICITÉ, ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSERVATION DES ACTES DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

SOMMAIRE

Propos introductifs.....	2
I) La publicité et l'entrée en vigueur des actes.....	2
A) Actes individuels.....	2
B) Actes réglementaires et actes n'ayant un caractère ni réglementaire ni individuel.....	2
C) Actes d'urbanisme.....	3
II) La conservation et la présentation des actes.....	3
A) La tenue des registres.....	3
B) Les procès-verbaux.....	4
C) La présentation des délibérations.....	4
Tableau de synthèse de la réforme.....	6

Propos introductifs

Pris en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », [l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021](#) portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son [décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021](#) réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme de la publicité des actes est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et, pour les documents d'urbanisme, le 1^{er} janvier 2023. Elle a pour objectif la simplification, la clarification et l'harmonisation des règles de publicité.

Les dispositions concernant les communes (articles [L.2131-1](#) et [R.2131-1](#) du code général des collectivités territoriales – CGCT) **sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale** par renvoi de l'article [L.5211-3 du CGCT](#), **ainsi qu'aux syndicats mixtes fermés** par renvoi de l'article [L.5711-1](#) du même code.

S'agissant des syndicats mixtes ouverts, [l'article L.5721-4 du CGCT](#) renvoie aux dispositions applicables aux départements (articles [L.3131-1](#) et [R.3131-2](#) du CGCT) – cf. tableau de synthèse

I) La publicité et l'entrée en vigueur des actes

La publicité des actes correspond aux modalités juridiques par lesquelles les décisions des autorités publiques sont portées à la connaissance de leurs destinataires. Cette obligation permet de satisfaire la transparence nécessaire au bon fonctionnement démocratique. Elle s'insère également dans le processus d'entrée en vigueur des actes, qui peuvent nécessiter outre les mesures de publicité, la transmission au contrôle de légalité (selon les articles [L.2131-1](#) et [L.2131-2](#) du CGCT, voir à ce sujet, la rubrique dédiée [ici](#)).

Dans un objectif de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, [l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021](#) a supprimé le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales. Ce document sous format papier devait auparavant, pour les communes de plus de 3 500 habitants, être mis à disposition des administrés par affichage ou diffusé.

A) Actes individuels

La notification aux intéressés reste obligatoire. Cette notification confère à la décision individuelle son caractère exécutoire et permet de faire courir le délai de recours contentieux.

Toutefois, dans les cas prévus par [l'article L.2131-2 du CGCT](#), l'acte individuel ne devient exécutoire que s'il a été procédé, en plus de sa notification, à sa transmission au contrôle de légalité.

B) Actes réglementaires et actes n'ayant un caractère ni réglementaire ni individuel

Pour les communes de plus de 3 500 habitants ([article L.2131-1 du CGCT](#)) ainsi que **les syndicats mixtes ouverts** ([article L.5721-4 du CGCT](#)), **les EPCI à fiscalité propre** (articles [L.5211-3](#) et [R.2131-1](#) du CGCT), la publicité par voie électronique sur leur site internet est obligatoire.

NB : la publication sur un autre support (ex. : plate-forme dédiée) est possible, <u>à titre facultatif et complémentaire</u> , mais ne dispense pas d'une publication sur le site internet de la structure.

Par ailleurs, dans le cas où le site internet d'une structure est supporté par le site internet du groupement dont elle est membre, la publication électronique des actes de cette structure peut être effectuée sur le site du groupement, à condition que les actes y figurent dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil et exclusivement dédié aux actes de ladite structure, de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ses actes et ceux du groupement. En revanche, le cadre juridique défini par la réforme ne laisse pas de marge d'interprétation concernant la publication sous forme électronique des actes des groupements qui ne peut s'effectuer sur le site internet de l'un de ses membres. Il appartient donc aux groupements ne disposant pas de site internet d'en créer un (source : [FAQ DGCL](#), p. 9 et 10).

Les **communes de moins de 3 500 habitants** ainsi que **les syndicats de communes** ou **les syndicats mixtes fermés** (articles [L.2131-1](#), [L.5211-3](#) et [L.5711-1](#) du CGCT), ont le choix de la publicité par voie d'affichage, publication sur papier ou publication sous forme électronique. Ce choix doit être déterminé par délibération du conseil pour la durée du mandat et peut être modifié à tout moment. À défaut de délibération sur ce point depuis le 1^{er} juillet 2022, la publicité se fait par voie électronique, une délibération du conseil est alors nécessaire si la structure concernée souhaite revenir à un mode de publicité par voie d'affichage ou par publication papier.

Les actes concernés sont notamment les arrêtés municipaux ainsi que les délibérations.

À ce titre, il y a lieu de noter que les délibérations sont désormais signées uniquement par le maire et le ou les secrétaires de séance, conformément à [l'article L.2121-23 du CGCT](#).

De plus, dans un délai d'une semaine, **la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie ou au siège de l'EPCI** ([article L.5211-1 du CGCT](#)) et mise en ligne sur le site internet de la commune quand il existe ([article L.2121-25 CGCT](#)). Cette mesure de publicité remplace le compte rendu des séances du conseil municipal et des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes fermés qui est supprimé.

[C\) Actes d'urbanisme](#)

Des modalités particulières de publicité sous forme électronique s'appliquent aux documents d'urbanisme, pour ce sujet, il convient de se référer à la fiche n°11 et à la foire aux questions dédiée, rédigées par la DGCL, en cliquant [ici](#).

Il est possible également d'interroger les services de la direction départementale des territoires, compétents en la matière.

[II\) La conservation et la présentation des actes](#)

[A\) La tenue des registres](#)

Le registre (registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif ou registre unique) a pour objet la conservation et l'authentification :

- du contenu des délibérations de l'organe délibérant ;
- des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation ;
- des arrêtés de l'exécutif ;
- des actes de publication et de notification pris par le maire qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique n'est possible qu'à titre complémentaire.

Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées dans un registre. La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance ([article L.2121-23 du CGCT](#)), atteste alors de sa conformité avec l'original.

Aux termes des articles [R.2121-9](#), [R.2122-7](#) et [R.2122-7-1](#) du CGCT, les délibérations du conseil municipal, les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation doivent être inscrites dans le registre des délibérations.

Les arrêtés du maire sont inscrits dans le registre des délibérations ou dans un registre propre aux actes du maire, tenu dans les mêmes conditions que le registre des délibérations.

Le troisième alinéa de l'article R.2122-7 admet la possibilité de regrouper l'ensemble de ces documents dans un registre unique. Ce registre unique peut être particulièrement utile lorsque le volume annuel de ces documents est limité.

Les articles [L.2121-23](#), [R.2122-7](#) et [R.2121-9](#) du CGCT définissent les modalités de tenue du registre. Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance de l'organe délibérant reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Il comporte également la liste des membres présents et une place pour la signature de l'exécutif et du/des secrétaires de séance.

[B\) Les procès-verbaux](#)

Les procès-verbaux ne sont pas transmis au contrôle de légalité, ils doivent être publiés sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, s'il existe, et un exemplaire papier doit être mis à disposition du public dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. L'exemplaire original du PV, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

La réforme détermine avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes ([article L.2121-15 du CGCT](#)) : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

[C\) La présentation des délibérations](#)

Les décisions prises par le conseil municipal lors de ses réunions sont rédigées sous la forme d'actes qualifiés de délibérations, qui doivent désormais être signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Ces délibérations doivent mentionner de manière obligatoire les éléments suivants :

- nom de la collectivité ou de l'établissement ;
- date de convocation et date et lieu de réunion du conseil ;
- nombre de conseillers en exercice, nombre de conseillers présents, nombre de conseillers absents, nombre de votants ;
- liste nominative des présents, des absents et des absents ayant donné procuration/pouvoir ;

- expression des votes (nombre de votes pour, contre et nombre d'abstentions et résultat du vote : rejet, adoption à la majorité, adoption à l'unanimité – N.B. : le nom de chaque votant et le sens de leur vote doit également apparaître lorsque le conseil a décidé que le vote aurait lieu au scrutin public dans les conditions du 1^{er} alinéa de [l'article L.2121-21 du CGCT](#)) ;
- les visas (mention des textes de référence applicables à la décision considérée, des éventuels avis recueillis, exemple : avis du bureau, ou rapports ou toute autre mention de documents ayant été consultés dans le cadre de la prise de décision) ;
- les considérants (ce sont les motifs de fait et/ou de droit ayant conduit à la prise de décision) ;
- le dispositif (c'est le cœur de la décision, ce qui est décidé, c'est cette partie-là de l'acte qui est attaquée en cas de recours).

Tableau de synthèse de la réforme

	Commune	Syndicat de communes ou syndicat mixte fermé	Syndicat mixte ouvert	EPCI-FP	Département
Entrée en vigueur de la réforme	Au 1 ^{er} juillet 2022, sauf pour les documents d'urbanisme (1 ^{er} janvier 2023)				
Publicité des actes individuels	Inchangée, la notification aux intéressés reste obligatoire.				
Publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel	<p>+ 3500 habitants : voie électronique</p> <p>– 3500 habitants : choix de la publicité par voie d'affichage, la publication sur papier ou électronique. Une délibération doit être prise à ce sujet pour la durée du mandat et peut être modifiée à tout moment.</p> <p>Articles L. 2131-1 et R.2131-1</p>	<p>Choix de la publicité par voie d'affichage, publication sur papier ou électronique -- articles L. 2131-1, R.2131-1 et L. 5211-3.</p> <p>Une délibération doit être prise à ce sujet pour la durée du mandat et peut être modifiée à tout moment.</p>	<p>Voie électronique</p> <p>Article L.5721-4 par renvoi des règles applicables aux actes du département</p>	<p>Voie électronique</p> <p>articles L. 2131-1, R.2131-1 et L. 5211-3.</p>	<p>Voie électronique</p> <p>L.3131-1</p>
Recueil des actes administratifs	La publication au recueil du dispositif des actes n'est plus obligatoire				
Compte rendu	Supprimé	Supprimé		Supprimé	
Procès verbal	<p>détail de son contenu art. L. 2121-15</p> <p>Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est signé par le maire et le/les secrétaires de séance.</p>	<p>détail de son contenu art.L. 2121-15</p> <p>Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est envoyé dans le mois à tous les élus des collectivités membres qui ne sont pas délégués (conseillers municipaux lorsqu'une commune est membre, conseillers communautaires lorsqu'un EPCI-FP est membre et délégués syndicaux lorsqu'un syndicat est membre d'un autre syndicat)</p> <p>Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.</p>		<p>détail de son contenu art. L. 2121-15</p> <p>Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est communiqué à tous les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires.</p> <p>Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.</p>	<p>Détail du contenu art. L. 3121-13</p> <p>Son contenu est arrêté à la séance suivante, et publié dans la semaine qui suit. Il est signé par le président et le/les secrétaires de séance.</p>
Liste des délibérations examinées en séance	<p>À afficher en mairie dans la semaine suivant la séance</p> <p>article L. 2121-25</p>	<p>À afficher au siège dans la semaine suivant la séance</p> <p>article L. 2121-25 par renvoi de l'article L. 5211-1</p>		<p>À afficher au siège dans la semaine suivant la séance</p> <p>article L. 2121-25 par renvoi de l'article L. 5211-1</p>	
Informations complémentaires	<p>Le maire/le président, est tenu de communiquer sur papier un acte publié par voie électronique à toute personne qui le demande. Seul le maire/président et le/les secrétaires de séances signent les délibérations. Les documents en ligne doivent être accessibles librement, gratuitement et de façon permanente.</p>				